



## Arrêt

**n° 226 864 du 30 septembre 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : chez Me R.-M. SUKENNIK, avocat,**  
**Rue de Florence, 13,**  
**1000 BRUXELLES,**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de**  
**la Simplification administrative, et, désormais, par la Ministre des Affaires**  
**Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2016 par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise par Monsieur le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 5 octobre 2016 et notifiée le 26 octobre 2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparet pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 2 juillet 2008, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 décembre 2011.

**1.2.** Le 20 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 octobre 2010 et complétée les 27 juin 2011. Cette demande a été rejetée en date du 27 février 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 226.863 du 30 septembre 2019.

1.3. Le 19 juin 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de non prise en considération le 10 décembre 2012.

1.4. Le 13 juin 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 26 octobre 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressée invoque la présence sur le territoire de son fils, de sa belle-fille ainsi que de ses petits-enfants, en séjour légal et avec lesquels elle cohabite. Notons cependant qu'un retour temporaire en Géorgie afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour en Géorgie. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il en résulte que l'élément invoqué ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2008 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle s'exprime en français ; elle a créé un réseau social sur le territoire attesté par divers témoignages ; elle paye son loyer.*

*Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour en Géorgie (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque, comme circonstances exceptionnelles, son état de santé (elle est gravement malade). Elle ajoute qu'elle n'a pas les moyens pour financer les soins en Géorgie, les grave dysfonctionnement du service des soins de santé dans son pays d'origine et indique que la présence de son fils est ainsi nécessaire.*

*Relevons cependant que bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et attester de son état de santé actuel. Notons également que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et ce dernier a conclu le 14.02.2012 que les pathologies invoquées ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de l'intéressée, que les soins sont disponibles en Géorgie et n'a pas relevé de contre-indications au voyage. Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*La requérante affirme également avoir eu une conduite irréprochable et n'avoir jamais commis de délit sur le territoire, ni constituer une menace pour la sécurité nationale. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays*

*d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*L'intéressée invoque enfin le fait que le délai pour obtenir un visa auprès du poste diplomatique serait long. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.*

*En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.*

*Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »*

## **2. Défaut de la partie défenderesse à l'audience.**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 24 septembre 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** En une première branche relative aux circonstances exceptionnelles permettant à l'étranger d'introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique, elle rappelle les termes des articles 9, alinéa 2, et 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle déclare que ni les circonstances exceptionnelles, ni les motifs du fond ne sont définis par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle souligne que cette disposition a fait l'objet d'une jurisprudence abondante et constante de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi, elle prétend que le fait d'avoir construit sa vie privée et familiale sur le territoire belge constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le fait de devoir quitter le territoire porterait atteinte à son droit fondamental étant donné le caractère non temporaire du retour. Elle fait ainsi référence à un arrêt du Conseil du 21 décembre 2010.

Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle n'a pas rencontré son argumentation. Elle déclare que si elle a introduit sa demande à partir de la Belgique, cela provient de la séparation de longue durée qu'entraînerait l'introduction d'une demande depuis son pays d'origine et qui porterait atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

Enfin, elle constate que la partie défenderesse a considéré que son état de santé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au motif que, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le médecin conseil de la partie défenderesse avait conclu que les pathologies ne mettaient pas en évidence une menace directe pour sa vie, que les soins étaient disponibles en Géorgie et qu'un retour n'était pas contre-indiqué d'un point de vue médical.

Elle tient à souligner que cette décision de rejet a fait l'objet d'un recours toujours pendant devant le Conseil. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse invoque des faits inhérents à une procédure toujours en cours et dont l'issue finale n'est pas encore connue. Par conséquent, la partie défenderesse aurait violé les principes de bonne administration et n'aurait pas adopté un comportement raisonnable que toute personne est en droit d'attendre de la part d'une administration publique.

#### **4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.**

**4.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 13 juin 2013 et a notamment invoqué le fait qu'elle était gravement malade, que « *son état de santé*

*exige des soins optimaux et réguliers », que « le système de soins de santé de son pays d'origine (Géorgie) est marqué par de graves dysfonctionnements. De plus, l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes lui permettant de supporter le coût des soins de santé dans son pays d'origine », que si elle devait retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, elle « risquerait d'avoir à patienter de longues semaines, voire de longs mois avant d'obtenir ce visa [...]. Cela risquerait d'aggraver son état de santé » et enfin, qu'« au regard de [...] son état de santé, la présence de son fils à ses côtés constituent pour [elle] un soutien indispensable ».*

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse a estimé que « l'intéressée invoque, comme circonstances exceptionnelles, son état de santé (elle est gravement malade). Elle ajoute qu'elle n'a pas les moyens pour financer les soins en Géorgie, les grave dysfonctionnement du service des soins de santé dans son pays d'origine et indique que la présence de son fils est ainsi nécessaire. Relevons cependant que bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions et attester de son état de santé actuel. Notons également que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et ce dernier a conclu le 14.02.2012 que les pathologies invoquées ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie de l'intéressée, que les soins sont disponibles en Géorgie et n'a pas relevé de contre-indications au voyage. Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».

En termes de requête, la requérante mentionne que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 fait l'objet d'un recours toujours pendant devant le Conseil. Dès lors, en se basant sur une décision dont l'issue n'est pas encore connue, la partie défenderesse aurait méconnu les principes d'administration et n'a pas adopté un comportement raisonnable.

A cet égard, la requérante a introduit, en date du 22 juillet 2010, une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, laquelle a été rejetée mais dont le recours devant le Conseil de céans a été accueilli par un arrêt n° xxx du 30 septembre 2019, ce dernier mettant en évidence le fait que la partie défenderesse n'avait pas démontré, à suffisance, l'accessibilité, dans le pays d'origine, des soins nécessaires à la requérante.

Dès lors, le Conseil relève que, si la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur les éléments médicaux avancés par la requérante dans le cadre de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette dernière motivation a été annulée par le Conseil dans le cadre de l'arrêt n° xxx du 30 septembre 2019 en telle sorte que la motivation de la présente décision attaquée, portant sur les éléments médicaux, ne revêt plus aucune pertinence au vu de cet arrêt d'annulation précité.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

**4.3.** Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche du moyen unique ni la seconde branche de ce même moyen de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 5 octobre 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.